

Table des matières

| | |
|-------------|--|
| 22.1 | champ d'application |
| 22.2 | critères de performance |
| 22.2.1 | bruit |
| 22.2.2 | fumée, odeur, poussière |
| 22.3 | commerces et services reliés aux véhicules |
| 22.3.1 | vente ou location de véhicules neufs ou usagés |
| 22.3.2 | entreposage de véhicules non en état de marche |
| 22.3.3 | entreposage temporaire de véhicules accidentés |
| 22.4 | usages récréatifs liés à des activités motorisées |
| 22.5 | terrasses commerciales |
| 22.5.1 | implantation |
| 22.5.2 | stationnement |
| 22.5.3 | aménagement |
| 22.6 | dispositions relatives aux éoliennes |
| 22.6.1 | implantation d'une éolienne |
| 22.6.2 | implantation d'habitations à proximité d'éoliennes |
| 22.6.3 | marges d'implantation des éoliennes |
| 22.6.4 | hauteur des éoliennes |
| 22.6.5 | forme et la couleur des éoliennes |
| 22.6.6 | accès aux éoliennes |
| 22.6.7 | raccordements aux éoliennes |
| 22.6.8 | aménagement des postes de raccordement des éoliennes |
| 22.6.9 | démantèlement |
| 22.7 | dispositions relatives aux marinas |
| 22.8 | contingentement des usages reliés aux véhicules dans les zones C-202 et C-501-1 |
| 22.9 | contingentement des centres commerciaux dans les zones à vocation commerciale faisant partie du territoire faisant l'objet du programme particulier d'urbanisme |

22.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages commerciaux, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

22.2 CRITÈRES DE PERFORMANCE

Tout établissement commercial doit respecter les critères suivants.

22.2.1 Bruit

À l'exception des activités récréatives motorisées, dont l'implantation est assujettie à des dispositions spécifiques, les activités commerciales ne doivent être source d'aucun bruit dont l'intensité, mesurée aux limites du lot, soit supérieure à 55 dBA de 7 h à 19 h et à 50 dBA de 19 h à 7 h.

22.2.2 Fumée, odeur, poussière

Les activités commerciales ne doivent être source d'aucune fumée, d'aucune odeur, d'aucune poussière et d'aucune lumière éblouissante perceptible au-delà des limites du lot.

22.3 COMMERCES ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES

22.3.1 Vente ou location de véhicules neufs ou usagés

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés (autos, camions, motos, remorques) n'est autorisée que sur le terrain où s'exerce un usage principal commercial relié aux véhicules.

Toutefois, dans les zones patrimoniales, la vente ou la location de véhicules est autorisée uniquement pour les établissements qui en font leur activité principale.

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit exister un bâtiment principal sur le terrain utilisé pour la vente ou la location de véhicules. Ce bâtiment doit avoir une superficie minimale de 70 mètres carrés;
- b) l'entreposage des véhicules destinés à des fins de vente ou de location est permis dans toutes les cours. Toutefois, dans la cour avant, l'espace utilisé ne doit pas représenter plus de 60 % de la superficie de celle-ci;
- c) l'entreposage des véhicules doit être situé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie publique de circulation;
- d) la préparation et l'entreposage des véhicules qui ne sont pas prêts à être mis en vente ou en location ne sont autorisés que dans la cour arrière.

22.3.2 Entreposage temporaire de véhicules non en état de marche

L'entreposage temporaire de véhicules non accidentés, qui ne sont pas en état de marche, n'est autorisé que sur le terrain où s'exerce un usage commercial principal relié aux véhicules, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'entreposage est permis dans toutes les cours. Toutefois, il ne peut y avoir qu'un maximum de trois véhicules dans la cour avant;
- b) l'entreposage des véhicules dans la cour avant n'est autorisé que pour une période maximale de cinq jours consécutifs;
- c) tout véhicule entreposé doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété.

22.3.3 Entreposage temporaire de véhicules accidentés

L'entreposage temporaire de véhicules accidentés n'est autorisé que sur le terrain où s'exerce un usage commercial de peinture et de carrosserie des véhicules, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'entreposage n'est permis que dans les cours latérales et arrière;
- b) l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,6 mètre;
- c) l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- d) la durée d'entreposage des véhicules est limitée à 60 jours.

22.4 USAGES RÉCRÉATIFS LIÉS À DES ACTIVITÉS MOTORISÉES

Tout emplacement utilisé pour une activité commerciale relié aux véhicules motorisés (ex. pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain).

Afin d'assurer la santé publique, la construction de toute nouvelle résidence est interdite à moins de 300 mètres d'un emplacement utilisé pour une activité commerciale relié aux véhicules motorisés.

22.5 TERRASSES COMMERCIALES

Les terrasses commerciales sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non.

22.5.1 Implantation

L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation et de 2 mètres de toute autre ligne de propriété. Cependant, dans les zones identifiées par le préfixe CVP (centre ville patrimonial), la distance pourra être de 0 mètre par rapport à l'emprise de la voie publique et 30 cm par rapport à toute ligne de propriété à condition qu'il n'y ait aucun aménagement permanent. Dans ces mêmes zones, l'occupation temporaire de l'emprise pourra être permise sous réserve d'obtenir l'autorisation de la Ville à cet effet.

22.5.2 Stationnement

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet d'empiéter sur les cases de stationnement requises pour l'usage principal.

Des cases de stationnement supplémentaires devront être prévues pour les fins de la terrasse. Le nombre minimum de cases correspond à 25 % de la capacité totale de places assises de la terrasse.

22.5.3 Aménagement

L'aménagement de toute terrasse doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) la terrasse doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert, sans empiéter sur la façade d'un autre établissement voisin;
- b) le nombre de places assises ne doit pas excéder le nombre de place assises disponibles à l'intérieur de l'établissement desservi;
- c) l'espace terrasse doit être délimité, soit à l'aide d'une clôture, d'une plate-forme surélevée ou d'autres aménagements;
- d) la terrasse doit comprendre l'aménagement d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque lorsque celle-ci est adjacente à des cours dont l'usage est résidentiel en tout ou en partie. Dans le cas d'un bâtiment mixte, cette condition ne s'applique que lorsque la terrasse est contiguë à un usage résidentiel localisé au rez-de-chaussée;
- e) les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés durant la période du 15 octobre au 15 avril. Ces équipements doivent être entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent.

22.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

(ajout, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

22.6.1 Implantation d'une éolienne

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur des zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, des zones récréatives (zones identifiées par le préfixe REC) ainsi que des zones RV1-801, RV1-802, RV2-803, RIEV1-804, RIEV1-805, RIEV1-806, RIEV2-807, RIEV2-808, RIEV2-809, RTV-810, RTV-811, RTV-812, RTV-813, CONSV1-814, CONSV2-815, CONSV2-816, CONSV2-817, COMV-818, COMV-819, PUBV-820 et FR1-932. *(paragraphe remplacé, règlement numéro 6-1-57-2 (2016), entré en vigueur le 17 mai 2017)*

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres en pourtour des aires comprises dans les zones identifiées au paragraphe précédent (voir carte en annexe au présent règlement).

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 250 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale.

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 350 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres d'une habitation.

22.6.2 Implantation d'habitations à proximité d'éoliennes

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 350 mètres d'une éolienne sans groupe électrogène diesel.

Toute habitation doit être implantée à une distance supérieure à 750 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

22.6.3 Marges d'implantation des éoliennes

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré l'alinéa précédant, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

22.6.4 Hauteur des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

22.6.5 Forme et la couleur des éoliennes

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute éolienne doit être d'une couleur neutre (grise ou blanche).

22.6.6 Accès aux éoliennes

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 mètres.

22.6.7 Raccordements aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

22.6.8 Aménagement des postes de raccordement des éoliennes

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

22.6.9 Démantèlement

Les éoliennes devront être entretenues de façon permanente. Entre autres, s'il y avait interruption de l'utilisation des éoliennes, celles-ci devraient être entretenues ou démantelées et ce, aux frais du promoteur ou à défaut du propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

22.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARINAS

(ajout, règlement numéro 6-1-37 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)

L'aménagement d'une marina est assujéti aux conditions suivantes :

- a) L'usage marina ne peut être exercé que sur un terrain ayant une longueur minimale de 500 mètres en bordure du plan d'eau.
- b) Les seuls aménagements et constructions autorisés sont l'installation de quais flottants, les ouvrages nécessaires à la mise à l'eau des embarcations et l'aménagement d'une aire de stationnement pour les véhicules et remorques utilisés pour le transport des embarcations.
- c) Un nombre maximal de quatre quais est autorisé.
- d) La superficie maximale du ou des quai (s) est de 60 mètres carrés.
- e) La longueur maximale d'un quai est de 25 mètres.
- f) L'ensemble des quais ne peuvent être conçus pour accueillir plus de douze embarcations à la fois dont l'avant et l'arrière sont attachés au quai.
- g) Le quai doit être localisé de manière à respecter une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété, y compris le prolongement de ces lignes de propriété en direction du plan d'eau.
- h) Le quai ne doit pas être placé à plus de 1,5 mètre de hauteur, par rapport au niveau moyen de l'eau.
- i) Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés pour la construction d'un quai. Le bois utilisé dans la construction doit être conforme aux normes Canadienne et Québécoise en la matière pour son utilisation sur le littoral et la rive.
- j) Un quai flottant doit permettre la circulation de l'eau de surface sur au moins 50% de la longueur du quai. Un quai sur pilotis doit être aménagé de façon à ce que seuls les pilotis empêchent la libre circulation de l'eau, même en surface.

- k) En plus de l'autorisation qui doit être obtenue auprès de la municipalité, tout projet de marina doit obtenir toute autre autorisation requise auprès du gouvernement provincial ou fédéral, selon la législation applicable à ce type de projet.

22.8 CONTINGEMENT DES USAGES RELIÉS AUX VÉHICULES DANS LES ZONES C-202 ET C-501-1

(ajout, règlement 6-1-52, entré en vigueur le 16 mars 2016)

Dans les zones C-202 et C-501-1, lesquelles font partie du territoire faisant l'objet du programme particulier d'urbanisme, un seul usage appartenant à la classe commerciale D – Commerces et services reliés aux véhicules, est permis par zone.

Malgré ce qui précède, il est permis de jumeler un lave-autos (classe commerciale D-3) avec usage principal de la sous-classe commerciale D-1 – Poste d'essence.

22.9 CONTINGEMENT DES CENTRES COMMERCIAUX DANS LES ZONES À VOCATION COMMERCIALE FAISANT PARTIE DU TERRITOIRE FAISANT L'OBJET DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME

(ajout, règlement 6-1-52, entré en vigueur le 16 mars 2016)

Dans les zones C-202, C-501-1, CV-203-1 (P), CV-203-2 (P), CV-204, CV-208 (P), CV-209 (P), CV-210 (P), CV-211 (P), CV-212 (P), CV-214, CV-428 (P) et CV-429 (P), lesquelles font partie du territoire faisant l'objet du programme particulier d'urbanisme, les centres commerciaux sont interdits, sauf dans les zones C-202 et CV-209 (P) où un seul usage de type est permis par zone.